

DECISION EL 07 – 098

Date : 02 Mai 2007
Requérant : Julien H. KPOVIESSI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1011/124/EL, Monsieur Julien H. KPOVIESSI, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste Alliance Ensemble pour le Changement (AEC), saisit la Haute Juridiction d'un « recours en annulation des suffrages dans la 21^{ème} circonscription électorale. » ;

Considérant que le requérant expose : « ...le matériel déposé au siège de la Commission Electorale Communale (CEC) Adja-Ouèrè est envoyé directement au bureau de vote sans passer par la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA). Des bulletins de vote, des cachets, des encreurs et des fiches de dépouillement se sont retrouvés dans des mains des agents du bureau de vote qui devraient faire des dizaines de kilomètres.

Dans l'arrondissement de Kpoulou, des urnes se trouvaient déjà en place des jours à l'avance, preuve de la mise en place d'une véritable machine à fraude.

Dans la Commune d'Adja-Ouèrè on a assisté au vote massif des mineurs. Ce flagrant fait a d'ailleurs suscité la réaction d'opposition de représentants de la Commission Electorale Départementale du Plateau en l'occurrence Monsieur KOTTIN Pierre dans les localités de KPOLOU et OKE-ODO.

Dans la Commune d'Ifangni plus précisément à KO-OGOU (Arrondissement de KO-KOUMOLOU), des mineurs nommés ADANVENON Noël et ADANVENON Zinsou ont voté (cartes d'électeur ... les n° 335 et 338)...

Dans la Commune d'Adja-Ouèrè le constat de bourrage des urnes reste le miroir du fort taux de participation constaté à plusieurs postes de vote dans la Commune d'Adja-Ouèrè. Ce système consiste pour les membres du bureau de vote déjà acquis à la cause à voter en lieu et place des agents et/ou des inscrits fictifs. Dans l'arrondissement de Massè, bureau de Abadago II, Monsieur Samoudou OGOUMONDJO, membre dudit bureau de vote et sans carte

d'électeur a voté à maintes reprises pour bourrer l'urne et ce en complicité des autres membres du bureau de vote et du coordonnateur CEA de Massè. Au deuxième bureau de vote du même lieu, l'urne a été bourrée par les membres du bureau de vote en faveur de l'ADD. Ceci a soulevé de véritable tollé. Les coupables sont passés aux aveux après l'intervention de la brigade de gendarmerie d'Adja-Ouèrè et de la représentante de la Cour Constitutionnelle.

Dans l'arrondissement de KPOULOU à HOULOFIN II, le nombre de votant n'est pas concordant avec le total des suffrages exprimés pour l'ensemble des candidats. Pareil à l'école primaire publique de KPOULOU où les membres ont essayé d'ajuster les chiffres au profit de l'ADD. » ; qu'il poursuit : « Dans l'arrondissement d'Adja-Ouèrè, on constate ce qui suit :

- Kounocho-A/ BV3 : pour 199 inscrits, on constate 212 votants alors qu'on n'a pas 13 votes par dérogation et ou par procuration ;

- Kounocho-B/ BV1 : sur 300 inscrits, on a constaté 332 votants soit un surplus de 32 ;

- Kounocho-B/ BV3 : pour 107 inscrits on constate 212 votants soit un surplus de 105 votants ;

- Au poste de vote du village d'Abanago (ABANAGO 2/BV1), les 81 voix obtenues par la liste ADD ont été transformées à 128 ;

- à ATAKOWE-BV2, sur 199 inscrits seulement 19 ont voté ;

- à OKE AYO, sur 247 inscrits seulement 13 ont voté ;

- à ABADAGO-BV2, sur 200 inscrits, une seule personne a voté ;

- sur la liste électorale de OKE ODO-BV2, plus de quatre (4) feuilles de 20 inscrits n'ont reçu aucun votant du fait qu'un membre de la CED Plateau averti a fait brigade jusqu'à la fin des opérations de vote. C'est la preuve que tous ces inscrits n'existeraient que de nom et il fallait un peu de légèreté pour que les membres du bureau de vote fassent leur manœuvre car tous les trois (3) membres sont militants ADD, cas pareil à ILOULOFIN où ADOUNSI Djiman, AMOUSSA Léady et OLOUKPEDE Assani ont reconnu appartenir au MADEP avec mention faite sur le PV du déroulement du vote. Ce qui précède n'est que l'optimum du système de fraude dans la Commune d'Adja-Ouèrè. » ; qu'il sollicite de la Cour « l'annulation des suffrages exprimés dans ces différentes communes. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* »

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...**

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques... » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :

-...des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 21^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Julien H. KPOVIESSI est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Julien H. KPOVIESSI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien H. KPOVIESSI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-